

MODIFICATIONS « STRUCTURELLES » DE LA CPEV

SITUATION ACTUELLE

Age d'affiliation	- 24 ans - 22 ans (si retraite à 57 ans)
Cotisation annuelle	18% du salaire cotisant (9% employeur - 9% employé)
Contribution de l'Etat	6% du salaire cotisant
Déduction de coordination	- salaire inférieur à 64'500.- → 12'900.- - salaire entre 64'500.- et 77'400.- → 12'900.- + 50% de la part du salaire dépassant 64'500.- - salaire supérieur à 77'400.- → 19'350.-
Taux des prestations	60% du salaire assuré
Nombre d'années d'affiliation	35 années d'assurance x 1.7% + 0,5% = 60%
Age de retraite	57 ans révolus au plus tôt pour les instituteurs/trices et les fonctionnaires de police et, selon décision du CE: - personnel soignant des hôpitaux - personnel pénitencier 60 ans révolus au plus tôt pour les autres catégories de personnel (anticipation possible de 3 ans avant l'âge minimum)

**Droit au supplément
Temporaire**

Après 35 années d'assurance ou dès 59 ans

**Montant du supplément
Temporaire**

**125% de la rente AVS minimale complète
soit: 16'125.--**

Indexation des rentes

Selon décision annuelle du Conseil d'administration

MODIFICATIONS « STRUCTURELLES » DE LA CPEV

VARIANTE 1

Age d'affiliation	22 ans et 6 mois
Cotisation annuelle	18% du salaire cotisant (9% employeur - 9% employé)
Contribution de l'Etat	6,5% du salaire cotisant
Déduction de coordination	- 12'900.- + 10% du salaire annuel brut (maximum: 22'575.-)
Taux des prestations	60% du salaire assuré
Nombre d'années d'affiliation	37,5 années d'assurance x 1.6% = 60%
Age de retraite	60 ans révolus au plus tôt pour toutes les catégories de personnel (anticipation possible de 3 ans avant l'âge minimum)

**Droit au supplément
Temporaire**

Après 37,5 années d'assurance ou dès 60 ans

Montant du supplément temporaire

Le supplément est fixé en pourcentage de la rente AVS minimale complète et selon l'âge de l'assuré au moment de la retraite (selon les variantes a - b - c)

<u>Age</u>	<u>variante a</u>	<u>variante b</u>	<u>variante c</u>
57 ans	70%	82%	76%
58 ans	76%	88%	88%
59 ans	82%	94%	100%
60 ans	88%	100%	112%
61 ans	94%	100%	118%
62 ans et plus	100%	100%	124%

Indexation des rentes

**Selon décision annuelle du Conseil d'administration.
Mais le pourcentage de l'indexation décidé par le
Conseil d'administration est diminué de 0,5 point.**

MODIFICATIONS « STRUCTURELLES » DE LA CPEV

VARIANTE 3

Age d'affiliation	- 23 ans et 6 mois - 20 ans et 6 mois (si retraite à 57 ans)
Cotisation annuelle	19% du salaire cotisant (9,5% employeur - 9,5% employé)
Contribution de l'Etat	7% du salaire cotisant
Déduction de coordination	19'350.-
Taux des prestations	60% du salaire assuré
Nombre d'années d'affiliation	36,5 années d'assurance x 1.644 = 60%
Age de retraite	57 ans révolus au plus tôt pour les instituteurs/trices et les fonctionnaires de police 60 ans révolus au plus tôt pour les autres catégories de personnel (anticipation possible de 3 ans avant l'âge minimum)

**Droit au supplément
Temporaire**

Après 36,5 années d'assurance ou dès 59 ans

**Montant du supplément
Temporaire**

**125% de la rente AVS minimale complète
soit: 16'125.--**

Indexation des rentes

**Selon décision annuelle du Conseil d'administration.
Mais le pourcentage de l'indexation décidé par le
Conseil d'administration est diminué de 0,5 point.**

MODIFICATIONS « STRUCTURELLES » DE LA CPEV

VARIANTE 2

Age d'affiliation	- 22 ans et 6 mois - 20 ans et 6 mois (si retraite à 58 ans)
Cotisation annuelle	18% du salaire cotisant (9% employeur - 9% employé)
Contribution de l'Etat	6,5% du salaire cotisant
Déduction de coordination	12'900.-- + 8,5% du salaire annuel brut (maximum 25'800.--)
Taux des prestations	60% du salaire assuré
Nombre d'années d'affiliation	37.5 années d'assurance x 1.6% = 60%
Age de retraite	58 ans révolus au plus tôt pour les instituteurs/trices et les fonctionnaires de police 60 ans révolus au plus tôt pour les autres catégories de personnel (anticipation possible de 3 ans avant l'âge minimum)

**Droit au supplément
Temporaire**

Après 37,5 années d'assurance ou dès 60 ans

**Montant du supplément
Temporaire**

**125% de la rente AVS minimale complète
soit : 16'125.--**

Indexation des rentes

**Selon décision annuelle du Conseil d'administration.
Mais le pourcentage de l'indexation décidé par le
Conseil d'administration est diminué de 0,5 point.**

MODIFICATIONS « STRUCTURELLES » DE LA CPEV

Incidences des variantes sur les prestations de retraites et sur les cotisations :

VARIANTE 1

1. Déduction de coordination: 12'900 + 10% du salaire brut

Diminution de rente mensuelle

- Instituteur (15-20)	Fr. 156.30
- Employé d'administration (10 - 12 / 12 - 14)	Fr. 84.65
- Gendarme (14 - 15) à sergent (19 - 20)	Fr. 156.30
- Infirmière (17 - 19 / 19 - 21)	Fr. 161.25
- Cantonnier (8 - 10)	Fr. 294.80

2. Augmentation de la durée d'assurance de 35 à 37,5 années

A terme, chaque employée et chaque employé devra travailler 30 mois supplémentaires (2 ans et demi).

Les employés actuels ne seront pas épargnés par cette mesure. Ils devront travailler :

4 mois supplémentaires	si l'assuré compte 30 années d'assurance
8 mois supplémentaires	si l'assuré compte 25 années d'assurance
1 année supplémentaire	si l'assuré compte 20 années d'assurance
1 année et 3 mois supplémentaires	si l'assuré compte 15 années d'assurance
1 année et 7 mois supplémentaires	si l'assuré compte 10 années d'assurance
1 année et 11 mois supplémentaires	si l'assuré compte 5 années d'assurance

3. Age de retraite: 60 ans pour toutes les catégories de personnel

Cette mesure entraîner :

Pour un instituteur (15 - 20) 1^{re} rente repoussée de 3 ans
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 137'500.-

Pour un sergent (19 - 20) 1^{re} rente repoussée de 3 ans
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 137'500.-

Pour une infirmière (19 - 21) 1^{re} rente repoussée de 3 ans
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 144'300.-

4. Réduction du supplément temporaire selon l'âge de retraite

Variante a

Age de retraite	diminution annuelle du suppl. temporaire	diminution totale du suppl. temporaire
57 ans	7'095.-	56'760.-
58 ans	6'321.-	44'247.-
59 ans	5'547.-	33'282.-
60 ans	4'773.-	23'865.-
61 ans	3'999.-	15'996.-
62 ans	3'225.-	9'675.-
63 ans	3'225.-	6'450.-
64 ans	3'225.-	3'225.-

Variante b

Age de retraite	diminution annuelle du suppl. temporaire	diminution totale du suppl. temporaire
57 ans	5'547.-	44'376.-
58 ans	4'773.-	33'411.-
59 ans	3'999.-	23'994.-
60 ans	3'225.-	16'125.-
61 ans	3'225.-	12'900.-
62 ans	3'225.-	9'675.-
63 ans	3'225.-	6'450.-
64 ans	3'225.-	3'225.-

Variante c

Age de retraite	diminution annuelle du suppl. temporaire	diminution totale du suppl. temporaire
57 ans	6'321.-	50'568.-
58 ans	4'773.-	33'411.-
59 ans	3'225.-	19'350.-
60 ans	1'677.-	8'385.-
61 ans	903.-	3'612.-
62 ans	129.-	387.-
63 ans	129.-	258.-
64 ans	129.-	129.--

MODIFICATIONS "STRUCTURELLES" DE LA CPEV

Incidences des variantes sur les prestations de retraites et sur les cotisations:

VARIANTE 2

1. Déduction de coordination : 12'900 + 8,5% du salaire brut

Diminution de rente mensuelle

- Instituteur (15-20)	Fr. 84.50
- Employé d'administration (10 - 12 / 12 - 14)	Fr. 27.35
- Gendarme (14 - 15) à sergent (19 - 20)	Fr. 84.50
- Infirmière (17 - 19 / 19 - 21)	Fr. 100.45
- Cantonnier (8 - 10)	Fr. 245.40

2. Augmentation de la durée d'assurance de 35 à 37,5 années

A terme, chaque employée et chaque employé devra travailler 30 mois supplémentaires (2 ans et demi).

Les employés actuels ne seront pas épargnés par cette mesure. Ils devront travailler :

4 mois supplémentaires	si l'assuré compte 30 années d'assurance
8 mois supplémentaires	si l'assuré compte 25 années d'assurance
1 année supplémentaire	si l'assuré compte 20 années d'assurance
1 année et 3 mois supplémentaires	si l'assuré compte 15 années d'assurance
1 année et 7 mois supplémentaires	si l'assuré compte 10 années d'assurance
1 année et 11 mois supplémentaires	si l'assuré compte 5 années d'assurance

3. Age de retraite : 58 ans pour les instituteurs et fonctionnaires de police 60 ans pour les autres catégories de personnel

Cette mesure entraînera :

Pour un instituteur (15 - 20) 1^{ère} rente repoussée de 1 année
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 45'850.-

Pour un sergent (19 - 20) 1^{ère} rente repoussée de 1 année
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 45'850.-

Pour une infirmière (19 - 21) 1^{ère} rente repoussée de 3 ans
Perte par rapport à la situation actuelle: Fr. 144'300.--

4. Supplément temporaire : Montant identique à la situation actuelle.
Mais versé après 37.5 années d'assurance et
Au plus tôt à 58 ans.

MODIFICATIONS "STRUCTURELLES" DE LA CPEV

Incidences des variantes sur les prestations de retraites et sur les cotisations :

VARIANTE 3

1. Cotisation annuelle

Personnel	+ 0,5%
Employeur	+ 0,5%
Contribution de l'Etat	+ 1 %

2. Déduction de coordination: 19'350.-

Incidences pour les classes salariales inférieures à Fr. 77'400.-

Par exemples:

Cantonnier (8 - 10)	diminution de la rente mensuelle: Fr. 287.90
Employé d'administration (10 - 12 / 12 - 14)	diminution de la rente mensuelle: Fr. 25.20

3. Augmentation de la durée d'assurance de 35 à 36,5 années

A terme, chaque employée et chaque employé devra travailler 18 mois supplémentaires (1 an et demi).

Les employés actuels ne seront pas épargnés par cette mesure. Ils devront travailler :

2 mois supplémentaires	si l'assuré compte 30 années d'assurance
6 mois supplémentaires	si l'assuré compte 20 années d'assurance
10 mois supplémentaires	si l'assuré compte 10 années d'assurance
1 année supplémentaire	si l'assuré compte 5 années d'assurance

4. Supplément temporaire: **Montant identique à la situation actuelle. Mais versé après 36.5 années d'assurance**